

DECISION MUNICIPALE
RELATIVE A UN CONTRAT DE FOURNITURE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES DE LA PLATE-
FORME NOVAGOUV - ARC

Direction de la communication
OK/OW/EG
Décision N° R 2023.391

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le contrat proposé par la société « NOVAGOUV » pour un accès aux services, une assistance de l'application Novagouv – base de données ARC pour l'année 2023 par tacite reconduction pour une période de 12 mois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat proposé par « NOVAGOUV » tel qu'annexé à la décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Service/assistance application Novagouv
Montant	3600,00 euro TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	022
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	CO230279

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société Novagouv.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 20 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le **27 DEC. 2023**
Affiché - Notifié le **27 DEC. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ancien Ministre,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

